



Esch-sur-Alzette, le 18 AOUT 2016

Arrêtés N° : 1/16/0313

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu l'arrêté N° 1/14/0185 du 11/12/2014 délivré par la Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à reclasser, son usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860, d'une opération d'élimination D10 en une opération de valorisation R1 ;

Vu la demande du 01/06/2016 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation à accepter et à incinérer des déchets supplémentaires dans l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ; qu'il s'agit plus particulièrement des déchets suivants :

- 020304 : matières impropres à la consommation (déchets de cigarettes et de tabacs mélangés) ;
- 070213 : déchets plastiques (déchets du matériel « nids d'abeilles » en provenance de la société Euro-Composites s.a.) ;
- 200132 : médicaments autres que ceux visés à la rubrique 200131 (médicaments sous différentes formes pharmaceutiques exempts d'aérosols en provenance de la Division de la Pharmacie et des Médicaments du Ministère de la Santé) ;



Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les quantités annuelles ainsi que les quantités par arrivage des déchets de cigarettes et de tabacs, des déchets de médicaments ne justifient pas des aires d'entreposage spécifiques pour les déchets en question ; qu'en outre la destruction immédiate des déchets est envisagée ;

Considérant que les quantités et le type des déchets de plastique ne donnent pas lieu à des aires d'entreposage spécifiques, que toutefois, des dispositions permettant le mélange approprié des déchets en question avec les autres déchets acceptés à l'usine d'incinération doivent être prévues ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement et de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er : La modification sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes et des conditions non-contraires imposées par l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement.

1) L'Administration de l'environnement doit être informée par l'exploitant au moins une semaine à l'avance de tout arrivage en relation avec les déchets de cigarettes et de tabacs mélangés (020304), des déchets du matériel « nids d'abeilles » en provenance de la société Euro-Composites s.a. (070213) et des médicaments sous différentes formes



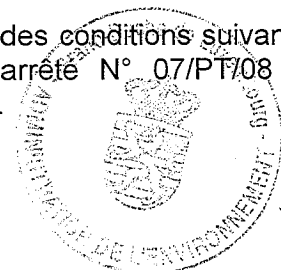
pharmaceutiques exempts d'aérosols en provenance de la Division de la Pharmacie et des Médicaments du Ministère de la Santé (200132).

2) La condition 3) du chapitre « I) Eléments autorisés » de l'art. 3 de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit :

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190801		R1/D10	déchets de dégrillage (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
191210		R1/D10	déchets combustibles (provenant du traitement mécanique des déchets)
200203		R1/D10	autres déchets non biodégradables (provenant de cimetières)
200301		R1/D10	déchets municipaux en mélange
200302		R1/D10	déchets de marchés (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200303		R1/D10	déchets de nettoyage des rues (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200307		R1/D10	déchets encombrants
200399		R1/D10	déchets municipaux non spécifiés ailleurs (déchets assimilés aux déchets ménagers et assimilés et provenant de la production, de commerces, de l'artisanat, etc. pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
020304		R1/D10	matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets de cigarettes et de tabacs mélangés)
070213		R1/D10	déchets plastiques (déchets du matériel « nids d'abeilles » en provenance de la société Euro-Composites s.a.)
200132		R1/D10	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 200131 (médicaments sous différentes formes pharmaceutiques exempts d'aérosols en provenance de la Division de la Pharmacie et des Médicaments du Ministère de la Santé)

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article 2 : La modification sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes et des conditions non-contraires imposées par l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement.



1) L'Administration de l'environnement doit être informée par l'exploitant au moins une semaine à l'avance de tout arrivage en relation avec les déchets de cigarettes et de tabacs mélangés (020304), des déchets du matériel « nids d'abeilles » en provenance de la société Euro-Composites s.a. (070213) et des médicaments sous différentes formes pharmaceutiques exempts d'aérosols en provenance de la Division de la Pharmacie et des Médicaments du Ministère de la Santé (200132).

2) L'annexe I « Liste des déchets admissibles à l'établissement » de l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit :

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
190801		R1/D10	déchets de dégrillage (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
191210		R1/D10	déchets combustibles (provenant du traitement mécanique des déchets)
200203		R1/D10	autres déchets non biodégradables (provenant de cimetières)
200301		R1/D10	déchets municipaux en mélange
200302		R1/D10	déchets de marchés (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200303		R1/D10	déchets de nettoyage des rues (pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
200307		R1/D10	déchets encombrants
200399		R1/D10	déchets municipaux non spécifiés ailleurs (déchets assimilés aux déchets ménagers et assimilés et provenant de la production, de commerces, de l'artisanat, etc. pour autant qu'ils ne soient pas recyclables dans un autre procédé de traitement)
020304		R1/D10	matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets de cigarettes et de tabacs mélangés)
070213		R1/D10	déchets plastiques (déchets du matériel « nids d'abeilles » en provenance de la société Euro-Composites s.a.)
200132		R1/D10	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 200131 (médicaments sous différentes formes pharmaceutiques exempts d'aérosols en provenance de la Division de la Pharmacie et des Médicaments du Ministère de la Santé)

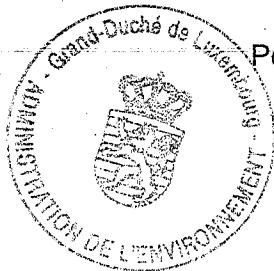
- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

Madame Joëlle WELFRING
Directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

